

MAIRIE de LA CHAVANNE

306 Route de la Combe de Savoie
73800 LA CHAVANNE

secretariat@lachavanne.fr
Tel 04 79 84 09 03

<http://lachavanne.fr>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – COMMUNE de LA CHAVANNE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 10 décembre 2025 à 19h00mn

L'an deux mille vingt-cinq, le dix décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sur la convocation de Monsieur le Maire, en date du 03 décembre 2025.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 12 Quorum : 7

Présents : 9 Votants : 9 Procurations : 0

M. DURET Michel, Maire, assure la présidence.

Présents : DURET Michel, BATTIN Marie-Christine, DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BONI Emilie (arrivée en cours de séance), BENOIT Véronique, FLAVIN Bastien, MICHEL Jean-Pierre.

Absents excusés : PETIT Gilles, SCOLARI Sarah LAPERRIERE Nicolas.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2025
- Délibération précisant les modalités de concertation dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Chavanne
- Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCdS) – Approbation de la modification des statuts
- Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) – Approbation des modification statutaires
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie :
 - Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires (2026-2029) - adhésion
 - Protection sociale complémentaire : convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031) suite avis du Comité Social Territorial
 - Présentation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) suite avis du Comité Social Territorial
- Modalités de mise à disposition de locaux communaux en période pré-électorale
- Convention pour interventions sur voies privées
- Paiement des dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget 2026
- Espace sans tabac
- Nomination stagiaire de l'agent technique
- Questions diverses

M. DUVAL Olivier est désignée secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2025 est soumis à l'approbation des conseillers présents. **Compte-rendu adopté** : POUR(S) : 8 (manque Emilie) CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

- **Délibération précisant les modalités de concertation dans le cadre de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Chavanne**

Intervenant : M. DUVAL Olivier, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chavanne approuvé en 2005, prévoyait sur le secteur de La Peyssse une zone AUi destinée à accueillir des activités liées à la zone Uei qu'elle prolonge ;

- Par délibération en date du 30 septembre 2024, la Commune a engagé la procédure prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement prévue et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme communal.

Monsieur le Maire expose que :

- En application de l'article L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement, les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

- A ce titre, les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale doivent être soumises à une concertation préalable avec le public,

- Il appartient au Conseil municipal de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation à organiser dans la cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose :

- Les objectifs poursuivis par la concertation suivants : permettre aux habitants, toute autre personne concernée par ce projet de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU, de donner un avis sur les évolutions envisagées, et le cas échéant, de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

- Les modalités de la concertation :

○ La concertation se déroulera du 05 janvier 2026 au 20 février 2026 ;

○ Durant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU sera mis à la disposition du public sur le site internet, et en mairie, avec un registre, aux jours et heures habituelles d'ouverture. Ce dossier sera mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet ;

○ Information dans le bulletin d'Informations municipal de la commune ;

○ La possibilité d'adresser ses observations à Monsieur le Maire par courrier à l'adresse suivante : Mairie de LA CHAVANNE 306 Route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE. Les courriers seront annexés au registre.

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site de la commune et en mairie. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L300-6, L.153-54 à 59 et R153-15 à 17 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.122-2, L.122-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2024/27 du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 engageant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de La Chavanne

Vu les motifs exposés ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;

• Après avoir délibéré, le Conseil Municipal : (vote : pour = 8 (manque Emilie), abstention = 0, contre = 0)

➤ décide, à l'unanimité, d'approuver les modalités de concertation telles que définies ci-dessus et mandate et monsieur le Maire d'assurer la mise en œuvre de ladite concertation.

○ **Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCdS) – Approbation de la modification des statuts**

Intervenant : M. DURET Michel, Maire

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « **5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté** ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.

Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- **Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :**

1. **« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;**
2. **Informar et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
3. **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;**
4. **Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »**

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
 - **Les établissements d'accueil du jeune enfant**
 - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans

- Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
- Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L.5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (vote : pour = 8 (manque Emilie), abstention = 0, contre = 0) :
 - approuve la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus ;
 - approuve le projet de statuts modifiés ci-annexé.

○ **Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) – Approbation des modifications statutaires**

Intervenant : M. DURET Michel, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1, et L 5211-17 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat

Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES), autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité a progressivement élargi ses compétences pour répondre aux besoins des collectivités.

Aujourd'hui le SDES propose un accompagnement technique et financier sur diverses missions : l'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergie renouvelable mais aussi la mobilité électrique.

Les statuts du SDES ont été modifiés pour permettre notamment l'intégration des EPCI et développer de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, les membres du conseil municipal sont invités à :

- Accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (vote : pour = 8 (manque Emilie), abstention = 0, contre = 0) :

- approuve la modification des statuts du SDES présentés ci-dessus.

○ **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie :**

Intervenant : M. le Maire

- **Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires (2026-2029) – adhésion**

M. le Maire informe, qu'après comparaison, les conditions du contrat actuel sont plus favorables.

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (vote : pour = 8, abstention = 0, contre = 0) :
 - décide de ne pas adhérer au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA.

**- Protection sociale complémentaire : convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031)
suite avis du Comité Social Territorial du 23/10/2025**

Le Maire expose :

- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.
 - Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.
 - La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.
 - Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° DEL 2025/10 du 26 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.
 - A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.
 - Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».
 - Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.
 - L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.
 - L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.
 - Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (vote : pour = 8 (manque Emilie), abstention = 0, contre = 0) :
 - Vu le Code général des collectivités territoriales,
 - Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;
 - Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
 - Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
 - Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 - Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
 - Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 2025/10 en date du 26 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »
 - VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

- VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).
- VU la convention d'adhésion entre la collectivité/ l'établissement public et le Cdg73,
- VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,
- Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

DÉCIDE

- Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.
- Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.
- Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.
- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.
- Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :
 - 15 € par agent et par mois,
 - La participation sera versée directement à l'agent.
 - La participation financière ne peut pas excéder le montant de la cotisation « santé » acquittée par l'agent
- Article 5 : autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Présentation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) suite avis du Comité Social Territorial

Le Maire informe que ce dossier passera au CST le 18/12/2025 et sera remis à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Arrivée de Mme Emilie BONI.

○ **Modalités de mise à disposition de locaux communaux en période pré-électorale**

En période de pré campagne électorale depuis le 1^{er} Septembre 2025, il convient de discuter de l'usage républicain des salles communales durant cette période.

Usage républicain de gratuité. Une mise à disposition gratuite d'une salle est possible pour un candidat à une élection, mais à condition de fournir le même avantage à tous les candidats. Le prêt gratuit de salles pour l'organisation de réunions électorales par des personnes publiques est considéré comme un usage républicain ancien à la condition que tous les candidats d'une circonscription soient placés sur un pied d'égalité (CE, 18 décembre 1992, Sulzer, n° 135650 et 139894 ; CE, 20 mai 2005, élections cantonales de Dijon V, n° 274400). Pour encadrer l'usage républicain, il est souhaitable de prendre un arrêté à ce sujet.

Compétence du conseil municipal pour les tarifs. Il revient au conseil municipal de fixer la contribution due dans ce cas si ce n'est pas déjà fait (art. L 2144-3 précité). Lorsque le conseil municipal délibère sur les tarifs de location des salles communes, il est possible de prévoir le cas des réunions électorales en indiquant, par exemple, que chaque candidat peut bénéficier par exemple 2 fois à titre gratuit de la mise à disposition de telle salle communale 1 an ou 6 mois avant les élections.

Refus de mise à disposition. Un maire peut refuser la mise à disposition de la salle lui appartenant. Le motif d'un refus doit être tiré de la bonne administration de cet immeuble ou des nécessités de l'ordre public (art. L 2144-3 précité).

Est illégale une décision de refus opposée à une association au seul motif que cette dernière aurait un caractère politique (CE, 30 avril 1997, commune de Montsault, n° 157115), à plus forte raison pour un refus fondé sur la seule nature de la formation politique qui sollicite cette mise à disposition (CE, 15 mars 1996, Cavin, n° 137376). Un maire ne peut pas fonder un refus sur le seul motif que l'association qui présente la demande aurait le caractère d'une association d'opposition (CAA Douai, 22 février 2007, n° 06DA00765). Le refus ne peut être légalement prononcé qu'en respectant l'égalité entre les différents usagers du domaine communal (CAA Douai, 15 mars 2007, n° 06DA01146).

Contrat de location. Il est préférable de conclure un contrat de location avec le candidat.

Traitement identique des candidats. Tous les candidats doivent être traités de manière analogue (CE, 29 juillet 2002, *Bompas*, n° 236430).

M. le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Considérant les nombreuses demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve (vote : pour = 9, abstention = 0, contre = 0) :
- Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables pour les mises à dispositions de salles.
- Durant la période définie ci-dessus, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement de la mise à disposition d'une salle municipale, dans la limite de 6 réunions au sein des salles suivantes : Salle GRANIER ou Salle ARCLUSAZ situées 306 Route de la Combe de Savoie 73800 LA CHAVANNE
- Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont disponibles et compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.
- Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.
- Toute demande devra :
 - être effectuée par courrier électronique à l'adresse email suivante : secretariat@lachavanne.fr
 - préciser la date de réunion souhaitée ;
 - parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion ;
 - être préalablement validée par la signature d'un contrat de location.
 - En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.
- Autorise Monsieur le maire à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices.

Un arrêté sera pris en ce sens à l'issue du vote de cette délibération.

○ **Convention pour interventions sur voies privées**

Intervenant : M. le Maire qui rappelle que la commune intervient sur des voies privées pour effectuer le déneigement, le salage, l'épavage, le balayage et le changement des ampoules de l'éclairage public.

Pour de raisons de sécurité, il est nécessaire de passer une convention avec les propriétaires ou gestionnaires de réseaux privés qui en feraient la demande.

Vu la délibération en date du 22 octobre 2010,

Vu la délibération n° DEL 2013/5 en date du 1er février 2013,

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, (vote : pour = 9, abstention = 0, contre = 0) :
 - décide de réserver les interventions gratuites de la commune aux voiries enrobées, qui desservent au moins deux habitations et qui sont en propriété collective de plusieurs propriétaires ;
 - décide de mettre en place une convention dont la signature par les deux parties sera nécessaire avant toute intervention de la commune ;
 - autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer la convention avec chaque partie ;
 - autorise M. le Maire à faire effectuer, à titre exceptionnel, des interventions sur des terrains privés concernant des personnes à mobilité réduite ou handicapées, même si elles ne répondent pas aux conditions ci-dessus.

○ **Paiement des dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget 2026**

Intervenant : M. DURET Michel, Maire

Conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les

crédits afférents à la dette. M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement du budget principal préalablement au vote du budget primitif 2026. Soit montant plafond d'ouverture de crédits : $805\,499,72 \text{ €} * 25\% = 201\,374,93 \text{ €}$

M. le Maire précise le montant et l'affectation de chaque dépense :

Compte 202 = 30 000 € mise en compatibilité n°1 du PLU

Compte 2111 = 20 000 € achat terrain

Compte 2151 = 10 000 € EHTP

Compte 2152 = 10 000 € EHTP

Compte 21534 = 20 000 € installation du candélabre Chemin de La Ravoiraz

Compte 21538 = 10 000 € aménagement carrefour La Bassée / La Peyrouse

Compte 2182 = 40 000 €

- Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (vote : pour = 9, abstention = 0, contre = 0) :
 - décide d'ouvrir préalablement au vote du budget primitif 2026 les crédits en section d'investissement comme exposé ci-dessus,
 - autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes,
 - s'engage à inscrire, au minimum, au budget primitif ci-dessus les crédits ouverts par la présente délibération.

○ Espace sans tabac

Intervenante : Mme BATTIN Marie-Christine, Adjointe au Maire

L'objectif ciblé est une génération sans tabac à l'horizon 2032. La législation en vigueur depuis 1991 concernant les interdictions de fumer dans les lieux à usage collectif, enrichie en 2006 puis 2016, vient d'être complétée par le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage et l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation. Ils identifient de nouveaux espaces libérés du tabac principalement des endroits fréquentés par les enfants et les familles. L'interdiction de fumer est donc étendue aux lieux suivants : Plages bordant des eaux de baignade, pendant la saison balnéaire ; Parcs et jardins publics (jeux enfants au city stade, placette de l'ancienne école...) ; Espaces non couverts des bibliothèques ; Espaces non couverts des équipements sportifs (city stade, terrain de pétanque ...) ; Zones affectées à l'attente des voyageurs (3 abribus) ; Abords immédiats des établissements scolaires, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et équipements sportifs, dont l'arrêté précise que le périmètre doit être d'au moins 10 mètres (écoles, city stade ...). Ces lieux s'ajoutent à ceux identifiés en 1991 et 2006, c'est-à-dire tous les lieux fermés ou couverts qui accueillent du public, des enfants (mairie, écoles ; couverts et non couverts ; espace du marais). Afin de savoir si le cimetière et les abords de l'église sont concernés une recherche va être effectuée. La mise en œuvre cette nouvelle réglementation implique, pour chaque lieu concerné, une interdiction de fumer : clairement indiquée comme « espace sans tabac » à l'aide d'une signalisation compréhensible par tous, dont des modèles sont fournis.

L'apposition de cette signalétique est de la responsabilité des collectivités territoriales pour les espaces et établissements publics.

○ Nomination stagiaire de l'agent technique

Intervenant : M. le Maire explique la possibilité de nommer stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'agent technique. Les démarches ont été effectuées et un arrêté sera pris.

○ Questions diverses

Mme BATTIN Marie-Christine, Adjointe au maire intervient pour informer de l'action sociale auprès des aînés et rappelle qu'ils ont le choix entre le colis gastronomique, la contribution financière ou le repas au restaurant.

Concernant les colis, cette année la commission a décidé de mettre un emballage réutilisable sous forme de sac Trendy avec des produits locaux (ferme des Valnoix à La Chapelle Blanche, chocolats commandés auprès de La Chav'anaise, Biscuits venant de l'Atelier des Gourmets Eden Chocolats dans la zone de Porte-de-Savoie (Les Marches), produits de la cave de de Cruet (Bullicimes ou jus de raisin) et du Caveau de La Savoyarde (pâtés et plats cuisinés). A l'intérieur de chaque colis, a été glissée une carte faite par les enfants de l'école intercommunale et une carte de vœux de la municipalité.

Information faite pour dire que l'après-midi « jeux aînés/enfants de l'école » sera reconduit en début d'année 2026. Les vœux de la municipalité auront lieu le vendredi 30 janvier 2026 avec, en fin de cérémonie, l'évènement « La Chavanne vue du ciel ».

M. MOUCHOT Jean, Adjoint au maire précise que le SIBRECSA sera dissout le 31 décembre 2025 et la compétence reprise par la Communauté de Commune Cœur de Savoie. Rien de change pour les habitants de la commune à

l'exception de l'accès aux déchèteries de l'Isère qui ne sera plus possible. Le nombre de passage en déchèterie est toujours de 30 par an et la carte du SIBRECSA ne sera pas remplacée mais sera toujours valide pour le passage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.

Procès-verbal validé par le Conseil Municipal lors de la séance du 25 février 2026.

Publié le **04 MARS 2026**

Le secrétaire de séance
DUVAL Olivier



Le Maire,
DURET Michel

